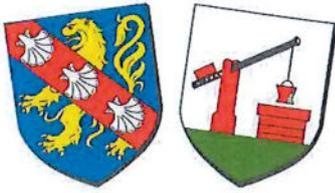


COMMUNE  
d'OBERBRONN



**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 165/2023**  
**Autorisant les commerçants de**  
**la commune d'OBERBRONN à**  
**exercer leurs activités les**  
**quatre dimanches de l'Avent**

Le Maire de la Commune d'OBERBRONN

- VU l'article L. 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article L. 3134-4 du Code du Travail,
- VU le Code Local des Professions et notamment son article 105b 2<sup>ème</sup> alinéa,
- VU la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924, portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 1938 par lequel a été publié le statut réglementant le repos dominical dans l'ensemble du Bas-Rhin (sauf Strasbourg),
- VU l'ordonnance du 15 septembre 1944, modifiée par l'ordonnance du 12 mai 1945, rétablissant la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,

**ARRÊTE**

Article 1 : Les commerces situés sur le territoire de la commune d'OBERBRONN sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel le **dimanche 03 décembre de 13h00 à 19h00, les dimanches 10 et 17 décembre 2023 de 10h00 à 19h00 et le dimanche 24 décembre 2023 de 10h00 à 16h00.**

Article 2 : Le présent arrêté n'emporte pas modifications des dispositions légales ou conventionnelles relatives au repos compensateur et aux majorations de salaire.

Article 3 : Les horaires de travail modifiés du fait de l'ouverture des commerces les dimanches 03, 10, 17 et 24 décembre 2023 devront être affichés sur les lieux de travail et transmis à l'Inspection du Travail du Bas-Rhin.

Article 4 : Ampliation de l'arrêté sera transmise :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de HAGUENAU-WISSEMBOURG
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi (6 rue Gustave Adolphe Hirn – 67085 STRASBOURG CEDEX)
- M. le Major commandant la Brigade de Gendarmerie à 67110 NIEDERBRONN-REICHSHOFFEN
- aux commerçants locaux

Fait à OBERBRONN, le 08 novembre 2023



Le Maire,

  
P. BETTINGER